



cnad.cnrd@gmail.com

le 3 – 12 – 19

Publication par une assistante familiale de photos d'un enfant confié sur les réseaux sociaux : place du parent et intérêt de l'enfant.

La question adressée au CNADE

Je suis cadre intermédiaire dans un service d'accueil familial.

En juillet une de nos familles d'accueil, avec notre accord, a emmené en camping avec elle un enfant de 9 ans que nous lui avons confié. Elle a publié ses photos de vacances sur sa page facebook. Le jeune accueilli est souvent au centre sur beaucoup d'entre elles avec des commentaires tels que « Lionel est vraiment épanoui » - « On le sent maintenant vraiment intégré dans la famille ». Le jeune a pu enregistrer cette page sur son portable.

Début Août, l'assistante familiale a montré ces photos à l'éducatrice référente qui me dit s'être sentie un peu dérangée, mais sans savoir vraiment comment réagir. Ce qu'elle a pu constater c'est qu'en effet Lionel semblait bien dans sa peau et que ces vacances lui avaient été bénéfiques.

Mais, mi-août, il a passé quelques jours dans sa famille et leur a montré les photos avec les commentaires. La mère a réagi assez violemment et a immédiatement contacté notre service, parlant de « vol de son enfant ».

Avoir à gérer des situations de rivalité entre parents et famille d'accueil fait partie de notre quotidien et nous avons pu expliquer à l'AF que sa démarche était maladroite, ce qu'elle semble avoir admis, un peu difficilement quand même. Elle dit n'avoir pensé qu'à l'enfant pour qu'il garde un souvenir de ces bons moments et sache qu'il peut donner une autre image de lui que celle qu'il a donnée à son arrivée il y a 6 mois.

Les motivations de l'AF pour publier ces photos peuvent se comprendre. Sans doute est-elle fière du résultat obtenu avec cet enfant qui était particulièrement renfermé et à fleur de peau lorsqu'elle l'a accueilli. Mais les réactions de la mère sont tout aussi compréhensibles et l'enfant se retrouve au centre de tensions alors qu'il nous dit « Je voulais juste montrer à ma mère qu'elle ne devait pas se faire de soucis pour moi ».

Mon questionnement porte donc avant tout sur la publication de photos sur les réseaux sociaux. De manière générale quel cadre pourrions-nous poser et avec quels motifs pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise ? Peut-on considérer qu'il y a eu atteinte au devoir de confidentialité alors que seul le prénom de l'enfant est cité et qu'il n'est pas fait mention du fait qu'il est accueilli dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ? Parler d'atteinte à la vie privée ? Mais l'AF nous dit que le jeune était d'accord.

Rappeler les exigences professionnelles de base est certes indispensable, mais ne suffit pas toujours, la preuve.

Avoir un avis étayé de votre part sur cette question pourrait nous servir d'appui pour mettre ce type de question en débat dans les réunions d'AF que nous organisons régulièrement et leur fournir des repères pour agir avec discernement en mesurant les enjeux possibles.

Merci d'avance de votre éclairage.

La situation telle que nous la comprenons

Un enfant de 9 ans est confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Au retour des vacances, l'assistante familiale publie des photos de l'enfant sur sa page Facebook avec des commentaires témoignant du bien-être de ce dernier, le qualifiant de « *vraiment épanoui* » et décrivant combien il s'est « *vraiment intégré dans la famille* ».

L'enfant a partagé avec sa mère ces photos après avoir « *enregistré cette page sur son portable* ». Cette dernière a réagi violemment en accusant le service d'accueil familial de « *vol de son enfant* ». De son côté, l'assistante familiale a présenté ces clichés à l'éducatrice référente du service qui dit « *s'être sentie un peu dérangée, sans savoir vraiment comment réagir* ».

L'assistante familiale a été reçue par le service et a reconnu la maladresse de son geste « *un peu difficilement quand même* ». En effet, il s'agissait à ses yeux de valoriser les progrès de l'enfant depuis le début de son placement où il était « *particulièrement renfermé et à fleur de peau* ».

Bien que la cadre intermédiaire qui nous sollicite comprenne « *les motivations de l'AF* », elle évoque aussi que « *les réactions de la mère sont tout aussi compréhensibles* ». En effet, cette dernière s'est sentie blessée et l'enfant s'est retrouvé, quant à lui, dans une situation délicate et inconfortable puisque c'est lui qui a montré les photos à sa mère. Il occupe donc une place centrale dans ce conflit alors qu'il dit juste avoir voulu « *montrer à ma mère qu'elle ne devait pas se faire de soucis pour moi* ».

Notre interlocutrice s'interroge sur la légalité de la publication de ces images sur les réseaux sociaux et sur les modalités réglementaires à définir pour ce genre de situation. Son questionnement amène à interroger les contours du secret professionnel et de la confidentialité, ainsi que les implications des éléments législatifs relatifs au droit à l'image. Au-delà du rappel « *des exigences professionnelles de base* », c'est avant tout un « *appui au débat* » qui est sollicité dans une perspective éthique : « *fournir des repères pour agir avec discernement en mesurant les enjeux possibles* ».

Le CNADE proposera une réponse en trois temps. Dans un premier temps, les aspects légaux et réglementaires seront exposés pour ensuite resserrer sur les enjeux liés aux pratiques professionnelles, avant de mettre en exergue les perspectives éthiques mises en débat pour ouvrir celui-ci.

Analyse de la situation

○ Ce que dit le droit

Cette situation renvoie à la question du droit à la vie privée et du droit à l'image.

Le droit à l'image

Le droit à la vie privée est inscrit à l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Le non-respect peut être sanctionné pénalement¹.

Le droit à l'image en découle directement. C'est un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles la personne apparaît quel que soit le contexte : vacances, événement familial, manifestation culturelle ou religieuse, etc.

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Par exemple :

- Images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou de création artistique.
- Images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (élus par exemple) à condition de les utiliser à des fins d'information.
- Images illustrant un sujet historique.

Ainsi, avant utilisation de l'image d'un mineur, l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale (ou du représentant légal) doit être obtenue par écrit. Il n'y a pas d'exceptions possibles (même pour le journal et l'intranet de l'école par exemple). Cette autorisation ne peut pas être générale, mais doit être circonstanciée et préciser le type d'usage, de diffusion et la photo utilisée.

Bien que l'assentiment du mineur soit opportun, il semble nécessaire mais non suffisant.

Quid du secret professionnel et de la protection des mineurs ?

¹ Article 226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Quant à la question de la nature des images diffusées, elles relèvent ici de la vie quotidienne et ne rentreraient pas dans le champ des infractions pénales destinées à protéger les mineurs.

Ainsi sont pénalement répréhensibles les faits suivants :

- « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message. » Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.
- « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. » Ce fait est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- « Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter. » Ce fait est puni des mêmes peines que précédemment. « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis sur internet. »

La question du secret professionnel n'est pas en cause en l'espèce, dans la mesure où ne sont cités ni le nom de l'enfant ni le fait qu'il évolue au sein d'une famille d'accueil.

○ **Conséquences sur les pratiques professionnelles**

La réponse d'un point de vue juridique, bien que centrale, ne solde pas d'autres aspects de la question. Cet événement est de nature à interroger les pratiques professionnelles à l'œuvre au sein d'un service d'accueil familial, mais plus globalement dans toute institution accueillant des mineurs dans le cadre d'une décision de protection de l'enfance, quelle que soit l'origine de l'entrée dans le dispositif.

La procédure d'admission

La situation questionne la procédure d'admission d'un enfant au sein d'une institution, et à travers lui les différents documents devant être remis, leur contenu, moyens de diffusion auprès des parents dans le cadre de la protection de l'enfance. A cette occasion, quelles sont les autorisations requises pour les mineurs sollicitées auprès des parents ?

La procédure d'admission est conçue pour favoriser l'appréhension des conditions de séjour. Elle permet des échanges sur ce que va vivre l'enfant dans le cadre de son placement en famille d'accueil, ainsi que sur les prérogatives éducatives partagées entre le service d'accueil familial et les parents.

A cette occasion, où se joue l'alliance difficile et nécessaire entre parents et service d'accueil, des autorisations générales (sortie exceptionnelle, prise en charge médicale d'urgence, droit à l'image) pourraient être demandées. Il faut toutefois savoir qu'elles n'ont qu'une valeur relative

et devront être précisées par une contextualisation. Aborder ces questions dès l'admission permet néanmoins de préciser aux parents la manière dont ils seront associés aux décisions à prendre et dont leurs droits seront respectés.

L'autorisation concernant le droit à l'image ne vise donc que le droit à prendre en photo l'enfant. La diffusion de l'image doit faire l'objet d'une autorisation idoine afin que le consentement soit libre et éclairé. Ainsi, le choix de l'image, le type de diffusion, le temps de la diffusion, tous ces éléments doivent être détaillés dans l'autorisation. Se pose également la question de la remise à l'enfant et à ses parents des images prises.

De surcroît, la trace que constitue une photographie interroge également sa conservation et son versement à un dossier (quel qu'en soit le support) pour donner la possibilité au mineur devenu adulte d'avoir le souvenir de son histoire à travers, notamment, l'accès à son dossier. Si l'assentiment d'un enfant de 9 ans n'a aucune valeur juridique, il n'en demeure pas moins intéressant de recueillir son avis tout en veillant, cependant, à ce que l'enfant ne porte aucunement la responsabilité d'avoir donné son accord.

Dans la situation qui nous est exposée, cela nous invite à porter la plus grande attention à :

- L'intérêt de l'enfant et la vigilance portée à ses besoins fondamentaux dont celui de pouvoir se construire des assises narcissiques pour se sentir bien et pouvoir se construire positivement au sein d'une famille d'accueil sans souffrir d'un conflit de loyauté avec sa mère.
- L'intérêt et le respect du parent qui a pu se sentir discrédité dans sa place et son rôle par la photo, ou par les commentaires l'accompagnant : il est important de restaurer son image parentale en l'associant aux décisions prises et en lui montrant une image de son enfant dont il puisse se sentir fier. C'était d'ailleurs l'intention de l'enfant lorsqu'il a montré ces photos à sa mère.
- L'intérêt du sentiment de légitimité professionnelle des acteurs de la protection de l'enfance, ici l'assistante familiale, qui est, certainement à juste titre, fière du résultat de son investissement auprès de cet enfant, mais dont la légitimité professionnelle ne peut être garantie que par la qualité et la justesse du discernement professionnel.

La question de l'intérêt de l'enfant : l'appropriation de son histoire via un « album de vie »

Les derniers rapports sur les droits de l'enfant² affirment l'importance pour l'enfant accueilli d'avoir accès à son histoire. Le Comité des droits de l'enfant, qui promeut l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a réalisé en 2012 avec l'ensemble des Etats membres des Nations Unies (80 pays) un rapport intitulé « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » qui réaffirme la nécessaire application des droits de l'enfant pour l'accueil de l'enfant dans de bonnes conditions dans le monde.

² Défenseur des droits, rapport d'Adeline Gouttenoire, rapport de Jean Pierre Rosenczeig, ONED...

Les grandes lignes de ce rapport soulignent l'importance de protéger les enfants et les familles de la séparation, de les soutenir, de développer une variété de types d'accueil de qualité pour ces enfants, de développer une aide financière aux familles, avec notamment une allocation de ressources lors des retours. Ces lignes directrices promeuvent également l'accès de l'enfant à son histoire et à la réalisation d'un cahier de vie. Dans son article 100, il est noté que « Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie. »³

Cette pratique biographique est souvent laissée à l'initiative et à la volonté des professionnels, sans suffisamment de cadrage et d'explicitation à l'endroit des parents. Ainsi, le législateur reconnaît l'importance de l'utilisation d'un album de vie dans l'action 16 de sa feuille de route⁴, mais ne formalise pas une obligation pour les services de protection de l'enfance d'utiliser un outil institutionnel *ad hoc*.

Cet outil pourrait être travaillé dans une perspective d'amélioration de la qualité du service rendu, d'un suivi de son parcours, en collaboration avec les parents pour un développement harmonieux de l'enfant. Marceline Gabel⁵, dès 2012, disait « le désir de savoir pour comprendre est particulièrement légitime quand il s'agit de son histoire. C'est pourquoi un album de vie va permettre aux enfants de mieux connaître leurs parcours de vie et aux professionnels de l'utiliser comme un objet de dialogue et d'accompagnement pour retrouver son histoire dans le maquis de l'indifférence... ».

L'intérêt de l'enfant est indissociable du respect de la place de ses parents

Prendre soin de l'enfant, veiller à son intérêt et à son bien-être impose aussi de porter attention à son parent afin que ce dernier soit reconnu dans sa place et dans sa dignité quels que soient son histoire et son parcours.

Christine Abels-Eber, sur la base de témoignages croisés d'enfants placés, de parents et de professionnels⁶ écrit « Evincer, oublier ou nier les parents dans l'accompagnement de l'enfant c'est risquer de le morceler et de passer à côté de ce qui le tient et le lie à ses origines ». En somme, le maintien des liens familiaux est non seulement un droit fondamental inscrit dans la charte des droits et des libertés de la personne accueillie, mais aussi un enjeu dans la construction

³ A cet égard, cf. le témoignage de Mme Sofia AOUINE, ancienne enfant placée, sur l'importance d'une photo de son enfance <https://www.youtube.com/watch?v=3kC4Nn304aU>

⁴ Feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017, Marisol Touraine, Laurence Rossignol, Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de l'Enfance, des Personnes âgées et de l'Autonomie, juin 2015.

⁵ GABEL, M. 2002. « Un album de vie pour que l'enfant se réapproprie son passé », *Le journal de l'action sociale*, mai 2002.

⁶ In « Pourquoi on nous a séparés ? »

même de l'enfant. Par le travail d'accompagnement et de soutien aux parents, c'est aussi l'enfant qui est visé afin qu'il puisse s'approprier l'ensemble des pans de son histoire et favorise son épanouissement.

Le respect des droits des parents et leur considération est donc essentiel à la qualité du lien et de l'accueil de l'enfant comme le précise Caroline Eliacheff, psychanalyste et pédo-psychiatre, selon laquelle : « On ne peut pas prétendre respecter un enfant si l'on ne respecte pas les parents dont il est issu ».

Quelles que soient les raisons du placement, les parents font partie de l'histoire de l'enfant et sont à soutenir dans l'exercice de leur parentalité. Ce soutien vise à identifier autant leurs compétences que leurs difficultés dans le but de proposer une image plus positive tant pour eux-mêmes que pour leur enfant. En effet, Maurice Titran, pédiatre et directeur de CAMSP interroge le paradoxe souvent à l'œuvre en protection de l'enfance et qu'il résume ainsi : « Comment voulez-vous grandir si vous pensez n'avoir pas eu de « bons » parents ? Comment devenir adulte si on vous fait percevoir que vos origines ne sont pas de bonne qualité ? »⁷

Cette reconnaissance positive du parent est d'autant plus importante que l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance place, de facto, le ou les parents en situation de vulnérabilité. Considérés, a priori, comme vulnérables, carencés, voir défailants, leur reconnaissance en tant que sujet de droits, capables de prendre des décisions pour leur enfant, d'être pris en compte dans leur avis et perception restaure leur image d'eux-mêmes et limite les enjeux de loyauté qui pénalisent le développement de l'enfant. Anne Marie Doucet Dahlgren, enseignante et chercheuse en sciences de l'éducation, affirme⁸ que « Un enfant grandissant dans une famille dite « vulnérable » manifeste le besoin que ses parents soient reconnus, respectés et réintégrés dans leurs responsabilités et capacités ».

Il en va donc bien de l'intérêt de l'enfant de respecter la place et le droit des parents en protection de l'enfance.

Mise en débat éthique : un questionnement spécifique à mener au sein du service

Une fois ces éléments posés, comment mettre ces questions en débat lors de réunions avec les assistants familiaux, de rencontres avec les parents, d'échanges avec les enfants ? En effet, il appartient à l'institution de faire vivre en permanence une réflexion sur ces situations nécessairement complexes dans le but d'adapter ses modes opératoires aux réalités rencontrées.

⁷ In « Vies de familles », co-écrit avec Thérèse Potekov

⁸ In « Quelles modalités de coopération entre les professionnels et les familles dans le cadre du placement d'un enfant en établissement ? », article extrait de la revue Vie Sociale, Coopérer avec les parents en protection de l'enfance.

Les thèmes que nous avons perçus à travers l'exposé de la situation sont : la focale législative sur l'intérêt de l'enfant et ses enjeux éducatifs et la triangulation entre parents, service et enfant.

- **Un cadre légal nécessaire, mais non suffisant focalisé sur l'intérêt de l'enfant**

Comment, dans le respect du cadre réglementaire, permettre aux situations et aux relations de rester vivantes tout en veillant à utiliser la dimension juridique comme un levier émancipateur ?

Si vouloir tout aseptiser, poser un cadre enfermant, risque d'empêcher toute réflexion contradictoire et ne pas pouvoir agir en cas d'imprévu, le manque de cadre ne paraît pas satisfaisant non plus. De même, vouloir éradiquer tout conflit, tout incident risque fort d'empêcher la vraie vie en masquant les différences d'appréhension nécessaires à une réflexion qui vise la convergence à partir des divergences.

Aussi, l'accueil d'un enfant en placement familial vise à lui proposer un environnement similaire à celui dit ordinaire. Dans ce cadre, comment assurer une vie la plus ordinaire possible à l'enfant si tout pour lui est plus compliqué que pour les autres enfants ?

La loi délimite le légal de l'illégal, mais ce n'est pas une feuille de route, un programme à suivre. Le droit ouvre une possibilité d'action sans pour autant en définir les modalités. C'est de son esprit qu'il s'agit de s'imprégner en resituant chaque article dans un corpus juridique plus large visant la même finalité. Paul Ricoeur parle de l'éthique comme « d'une sagesse pratique qui consiste à inventer les conduites qui satisferont le plus à l'exception que demande la sollicitude, en trahissant le moins possible la règle. »⁹

Primera dans la réflexion, l'intérêt de l'enfant et de son parent en prenant en considération les incidences possibles pour eux de toute décision tant dans leurs liens, leurs statuts respectifs et les enjeux liés à la séparation.

Aborde-t-on dès l'admission avec les parents la manière dont on va leur permettre d'exercer leurs droits, en leur expliquant justement quels sont leurs droits et quels sont ceux de l'institution ? Ce faisant, le levier juridique aurait des effets éducatifs car il favoriserait la reconnaissance du statut de parent, la définition des rôles de chacun et la manière dont les interactions pourraient se faire. C'est l'occasion de formaliser un exercice respectueux de l'autorité parentale qui prenne en compte, et qui veille aussi, aux besoins narcissiques d'un enfant pour grandir. Il serait alors possible d'éviter à l'enfant de se confronter au sentiment d'un échec et d'une douleur personnelle alors qu'il voulait rassurer sa mère : « *je voulais juste montrer à ma mère qu'elle ne devait pas se faire de souci pour moi* ».

⁹ In « Soi-même comme un autre ».

Comment ces questions sont-elles abordées au sein du service ? A quelles occasions ? Avec l'ensemble des professionnels du service (AF compris) ? Pour soutenir cette réflexion, nous vous invitons à prendre connaissance du début de l'article 5.4 des références déontologiques pour les pratiques sociales¹⁰ (RDPS) afin de mieux soutenir le discernement des professionnels : « L'utilisation des technologies d'information et de communication nécessite une clarification et une maîtrise des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre. L'utilisation de dossiers ou fichiers informatisés implique que le praticien du social en comprenne le sens et les finalités pour en faire un usage responsable. Il veille particulièrement aux garanties de protection des données à caractère personnel et à ce qu'elles ne puissent être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées [...] ».

- **La triangulation : les enjeux d'un travail à la croisée des perspectives (parents, service, enfant)**

La spécificité du travail d'assistante familiale consiste à utiliser comme outil de travail majeur son intimité, son quotidien et son foyer. De ce fait, la question de la réflexion éthique est au cœur des pratiques et prend en compte l'ensemble des points de vue pour limiter le risque de déni de légitimité des uns ou des autres. Les conflits de loyauté sont fréquents en matière de protection de l'enfance et les services en ont une certaine habitude.

Néanmoins, la situation renvoie aussi à la manière dont le conflit est possible, ou non, au sein du service, attendu que celui-ci est parfois nécessaire à la définition d'une position commune et ouvre nécessairement sur un dialogue. Pour Janus Korczak, lorsqu'un problème survient il importe de le voir non comme un problème à régler, mais comme une opportunité à penser. La gestion des conflits et des tensions fait partie du travail d'un cadre au quotidien.

Comment entendre la réaction de la mère ? N'aurait-il pas été violent pour l'enfant que l'assistante familiale l'exclût de la photo en lui imposant de sortir du cadre défini pour sa propre famille ?

La réaction de la mère, peut être accueillie, entendue et travaillée. Sa réaction est une occasion de parler de ce qui heurte, blesse et déchire, mais aussi de ce qui peut, a contrario, rassurer et relier. Son implication dans la vie de son enfant semble être importante pour elle et pourquoi ne pas l'envisager comme la première destinataire des photos ? Cela créerait une boucle intime dont a besoin un enfant pour grandir et une femme pour se sentir mère. Autrement dit, il s'agirait de voir dans la réaction de la mère, une volonté de maintenir son statut vis-à-vis de son fils et une mobilisation dans son quotidien qui peut être valorisée.

Ainsi, cela permettrait de construire une communauté d'humains autour de l'enfant (à l'instar du projet pour l'enfant) pour éviter de créer chez la mère le douloureux sentiment d'être mise de

¹⁰ Texte promulgué par le Comité National des Références Déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD) – revisité en 2014. Consultable sur le site cnrde.org

côté. Comment permettre à cet enfant, comme à tout enfant, de pouvoir partager avec ses pairs des moments importants, mémorables, qui doivent pouvoir se vivre autant dans les moments de vie partagés avec l'assistante familiale qu'avec sa mère, mais aussi sur d'autres scènes de sa vie quotidienne ?

L'usage d'une photo pourrait être un levier pour valoriser tant l'enfant, la mère que l'assistante familiale là où une application purement procédurale se serait contentée de trancher. Il s'agirait alors d'utiliser cette dernière comme un élément de l'histoire de l'enfant. Celle-ci peut être tissée à plusieurs voix à partir de commentaires émanant de l'enfant, de sa mère ou de l'assistante familiale.